

# Archéologie Paysage

## STATUTS

### Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901, ayant pour titre : **Archéologie Paysage**

### Article 2 : Buts et objectifs de l'association

L'association a pour buts de :

- Présenter et diffuser auprès d'un large public une méthode originale et pluridisciplinaire d'archéologie du paysage,
- Former à la lecture du paysage rural et urbain,
- Participer à la mise en valeur et au développement du territoire régional, en lien avec les collectivités locales, les autres associations et les différents publics,
- Faire découvrir les spécificités de l'archéologie du paysage pour mieux comprendre et s'approprier l'environnement.

Afin d'accomplir ces buts, l'association s'inscrit dans **cinq objectifs majeurs** :

**1/** Accueillir, sensibiliser et animer des groupes scolaires, centres de loisirs, particuliers, entreprises afin de découvrir les spécificités de l'archéologie du paysage.

**2/** Réaliser des formations pour les personnels de l'enseignement, les professionnels du tourisme, les particuliers ou toutes personnes désireuses de découvrir l'activité.

**3/** Accompagner les collectivités, les entreprises, les particuliers à la réalisation de diagnostics paysagers par l'utilisation des techniques scientifiques adaptées.

**4/** Publier, organiser et concevoir des outils de communication afin de promouvoir l'activité de l'association (exposition fixe, expositions itinérantes, articles de vulgarisation, articles de presse, ouvrages spécialisés, etc...).

**5/** Informer le public par la mise à disposition d'un fond documentaire spécialisé.

### Article 3 : Adresse du siège social

L'adresse du siège social est : **4, allée de la Papeterie, 19140 Uzerche**

### Article 4 : Membres de l'association

L'association se compose de :

- **membres actifs** à jour de leurs cotisations
- **membres de droit** : le Maire d'Uzerche ou son représentant ; le Président du Conseil Général ou son représentant ; le Président du Conseil Régional ou son représentant ; le Recteur d'académie ou son représentant ; le Directeur de la DRAC ou son représentant.

### **Article 5 : Admissions, radiations**

Pour faire partie de l'association il faut être à jour de sa cotisation annuelle dont le montant sera proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La radiation pour non-paiement de sa cotisation annuelle,
- Par décision du Conseil d'Administration, pour motif grave, après que le membre intéressé ait été reçu pour présenter sa défense,
- Le décès.

### **Article 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles,
- Les produits liés aux activités,
- Les subventions et autres financements publics,
- Les dons en nature et financiers,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

### **Article 7 : Candidature au Conseil d'Administration**

Tout membre à jour de sa cotisation annuelle, peut présenter sa candidature par écrit auprès du Conseil d'Administration en place.

Les jeunes adultes âgés de 16 ans révolus, peuvent candidater aux fonctions du Conseil d'Administration, avec une autorisation parentale en cours de validité.

Une place est réservée pour le représentant du personnel, qui siège au Conseil d'Administration, avec voix délibérative, excepté sur les questions financières. Les salariés s'entendent pour désigner à tour de rôle leur représentant au Conseil d'Administration.

### **Article 8 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres maximum à jour de leur cotisation annuelle.

Il est renouvelable par tiers chaque année. Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'association et assure la gestion courante.

Celui-ci comprend au moins:

- ✓ Un Président,
- ✓ Un Vice-président,
- ✓ Un trésorier,
- ✓ Un trésorier adjoint,
- ✓ Un secrétaire,
- ✓ Un secrétaire adjoint

Les fonctions seront définies durant le premier Conseil d'Administration suite à l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire afin d'assurer la bonne gestion de l'association. Il se réunit à minima, une fois avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président ou les membres peuvent inviter, toute personne susceptible d'éclairer le Conseil d'Administration afin de faciliter les décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer à partir de 50% de présents ou représentés à la réunion.

### **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle et les membres de droit. Celle-ci se réunit chaque année sur convocation du Président par tous les moyens utilisables pour celle-ci.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président organise la présentation des rapports de l'année écoulée et les soumet à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration. Les membres absents et désirant participer à la nomination des membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale Ordinaire, peut disposer de deux pouvoirs au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou mandatés.

### **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Sur la demande du Président, de 50% des membres du Conseil d'Administration ou du tiers des membres à jour de leurs cotisations annuelles, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes formalités prévues à l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

### **Article 12 : Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, par les deux tiers des membres actifs présents, et à jour de leur cotisation annuelle, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une Association aux buts similaires ou aux objectifs complémentaires.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 mars 2015

***L'article 1 portant sur le titre de l'association à été modifié en Assemblée Générale Extraordinaire le 18 juin 2016.***